



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 02/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

**TYM Illzach**

AVENUE DU LUXEMBOURG  
68110 Illzach

Références : 0006700635\_2024\_10\_16\_TYM Illzach\_VIIC rétentions  
Code AIOT : 0006700635

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement TYM Illzach implanté AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été effectué dans le cadre de l'action nationale sur les rétentions.

Suite à l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Haut lors duquel il est apparu que les rétentions étaient insuffisantes pour récupérer les eaux d'extinction incendie, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites, notamment dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Ces dispositions sont aujourd'hui applicables.

Le bon dimensionnement des rétentions permet d'éviter des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

L'inspection porte en particulier sur :

- les conditions de stockage et de mise en œuvre des produits chimiques,
- la conformité des dispositifs de rétention en cas d'épandage accidentel,
- les dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TYM Illzach
- AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société TYM Logistique exploite à Illzach un entrepôt de stockage de différents produits (cartons, polymères, pneumatiques, etc.) dont des substances classées dangereuses pour l'environnement (produits phytosanitaires) et des liquides inflammables (peintures, vernis, solvant, etc.). Cet établissement est classé Seveso Seuil bas.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Confinement en cas de sinistre
- Isolement avec le milieux

#### Référentiels :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Arrêté préfectoral n° 2009-125-19 du 5 mai 2009 portant prescriptions complémentaires (codificatif et modification) à la société TYM Logistique à ILLZACH, relatives à l'exploitation d'entrepôts de stockage de substances et préparations chimiques, ainsi qu'aux installations connexes au titre du Titre 1er du Livre V du code de l'Environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Capacité rétention	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Incompatibilité chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Aire de Chargement et déchargement de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI Arrêté préfectoral du 5/05/2009, articles 4.3.2 et 7.2.4.7	Mise en demeure, respect de prescription, Mesure conservatoire, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai et 6 mois
5	Confinement en cas d'incident ou d'accident	Arrêté préfectoral du 5/05/2009, articles 4.3.2 et 7.6.8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, articles 4.2.6, 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.6.1 Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétention stockage temporaire déchets	Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.7.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des prescriptions contrôlées relatives au confinement des eaux incendie et aux rétentions ne sont pas respectées par l'exploitant. L'absence de plan des réseaux d'eaux à jour ne permet pas de s'assurer de l'exutoire des différents réseaux collectés sur site. Il est proposé au préfet une mise en demeure sur les écarts relevés.

Par ailleurs, des justificatifs sont attendus notamment sur le dimensionnement des capacités des rétentions annoncées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Capacité rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, Article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. [...] Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]
<b>Constats :</b> Le service d'inspection s'est attaché à vérifier le respect de cette prescription pour le hall de stockage dénommé 5C. Ce hall est composé de deux cellules de stockage reliées entre elles. Ce hall est dédié au stockage de produits dangereux et de liquides inflammables. Le volume de la rétention unique pour les deux cellules de ce hall est fixé à l'article 7.2.4.7 dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 mai 2009, il est de 2 250 m <sup>3</sup> . L'inspection a constaté lors de la visite que les contenants de matières dangereuses liquides dans ce hall possèdent différentes capacités telles que : des bidons de 20 l, des fûts métalliques de 200 l et des conteneurs en acier de 1 400 kg. L'exploitant a présenté au service d'inspection l'état des matières stockées associé à ce hall de stockage. Cet état mentionne une quantité stockée de 645 000 kg et ne précise pas l'état du produit stocké (solide ou liquide). Cette unité de mesure n'est pas adaptée pour s'assurer de l'adéquation entre le volume des matières présentes et le volume de la rétention de 2 250 m <sup>3</sup> . L'exploitant n'a pas présenté d'autre moyen que cet état lui permettant de s'assurer du respect de cette prescription. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas apporté de justificatif (plan côté par exemple) associé au volume effectif de cette rétention.

Le service d'inspection a toutefois constaté l'absence de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel de la rétention du hall 5C.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place un suivi des volumes stockés approprié ou un autre système permettant de s'assurer du respect de la prescription susvisée.

Il transmettra le volume présent au hall C ainsi que les justificatifs associés au volume de la rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Incompatibilité chimique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incompatibilité chimiques

**Prescription contrôlée :**

II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Le service d'inspection s'est attaché à vérifier le respect de cette prescription pour le hall de stockage dénommé 5C.

Le service d'inspection a constaté la présence dans ce hall de stockage d'acides (biocides), de bases (diéthylénetriamine) et de produits inflammables (vernis, peintures) qui partagent une seule et même rétention formée par le hall 5C. En effet, les deux cellules communiquent entre elles et aucune inclinaison du sol ou renflement n'a été réalisé pour séparer les rétentions de ces deux cellules.

Les acides et les bases étant incompatibles, l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Aire de Chargement et déchargement de matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI ; Arrêté préfectoral du 5/05/2009, articles 4.3.2 et 7.2.4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de Chargement et déchargement de matières dangereuses

**Prescriptions contrôlées :**

**Article 25 VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**

VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier [...] de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

[...]

#### **Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009**

[...]

Les séparateurs d'hydrocarbures ([...]) zone de déchargement du hall 5C, [...]) seront munis à leur sortie d'une vanne manuelle ou de tout autre dispositif capable de les isoler du réseau d'assainissement.

[...]

#### **Article 7.2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009**

Bâtiment 5C

[...]

La zone de chargement extérieur du hall 5C sera équipée d'un caniveau et puisard de recueillement des renversements accidentels, relié au séparateur d'hydrocarbures, comme il est dit à l'article 4.3.1. Toutes mesures doivent être prise pour recueillir l'ensemble des écoulements de substances liquides, d'eaux d'extinction et de refroidissement lors d'un sinistre dans l'entrepôt 5C, avant qu'elles ne soient traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

#### **Constats :**

Le service d'inspection s'est attaché à vérifier le respect de ces prescriptions pour l'aire de chargement et de déchargement associée au hall de stockage dénommé 5C dédié au stockage de matières dangereuses.

Le paragraphe 4.1.3 de l'étude de dangers version 2008 de l'exploitant mentionne la présence d'un caniveau relié à une fosse sur chaque quai de l'entrepôt 5C ainsi que d'une vanne manuelle en sortie du séparateur permettant d'isoler les réseaux internes par rapport au réseau public (conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009).

Le Plan d'Opération Interne (POI) identifie dans la fiche FR 35 « mise sous rétention Illzach », la présence d'un volume de rétention au niveau des quais de chargement et de déchargement du hall 5C de 285 m<sup>3</sup>.

Le service d'inspection a constaté :

- l'absence de justificatifs associés au dimensionnement de la rétention de l'aire de chargement et déchargement des camions répondant aux règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
- l'absence de dispositif d'obturation maintenu fermé en permanence au niveau de la rétention de l'aire de chargement et déchargement des camions,
- l'absence de séparateur d'hydrocarbures relié à cette rétention, et a fortiori, l'absence de vanne manuelle permettant d'isoler la sortie de ce séparateur du réseau d'assainissement.

Le service d'inspection a également constaté que la rétention du quai de chargement est constituée d'un enrobé bitumeux présentant des anfractuosités ainsi que la présence d'un caniveau relié à un regard dans lequel la présence d'eau a été constaté.

L'exploitant a indiqué au service d'inspection que ces anfractuosités ne remettaient pas en cause l'étanchéité et que ce regard n'est pas relié à un séparateur d'hydrocarbures. Ce regard semble être un puits perdu identifié PP8 sur le plan du réseau présenté au service d'inspection (cf. point de contrôle n°7).

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions susvisées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans délai, l'exploitant met en place un système d'obturation efficace maintenu fermé en

permanence afin de protéger le milieu. L'exploitant s'assurera régulièrement de la disponibilité du volume de rétention nécessaire à cette zone. Les eaux éventuellement recueillies seront évacuées vers une filière appropriée.

Il transmettra la justification du dimensionnement de la rétention de l'aire de chargement et déchargement des camions répondant aux règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription et mesure conservatoire

**Proposition de délais :** Sans délai et 6 mois

#### N° 4 : Rétention stockage temporaire déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention stockage temporaire déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

**Constats :**

Le service d'inspection s'est attaché à vérifier le respect de ces prescriptions pour le hall de stockage dénommé 5C.

Le service d'inspection a constaté la présence d'un bac de rétention, à l'intérieur du bâtiment, dédié aux déchets dangereux. Quatre bidons de 30 l d'anti mousse étaient présents ainsi qu'un bidon d'un produit corrosif d'une contenance similaire. Le volume de la rétention est supérieur à 200l.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Confinement en cas d'incident ou d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, Articles 4.3.2 et 7.6.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement en cas d'incident ou d'accident

**Prescriptions contrôlées :**

**Article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009**

Les six zones de rétention susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction lors d'un incendie, sont créées par obturation étanche, des regards sur réseau d'eau pluviale et d'une capacité totale de 9215 m<sup>3</sup>. [...]

**Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009**

[...]

- les eaux d'incendie généralisé, seront collectées au niveau du site grâce au colmatage des regards : siphons eaux usées et puits d'infiltration eau pluviale, par des tampons obturateurs étanches, ou tout autre moyen adapté efficace, de manière à créer une rétention d'un volume de 9215 m<sup>3</sup>. La mise en place de ces dispositifs obturateurs dès le début d'un incendie, sera notifiée dans le document décrivant le dispositif de lutte contre l'incendie [...].

**Constats :**

Le Plan d'opération interne (POI) de l'exploitant identifie six zones de rétention extérieures (aménagées au niveau des voiries et des quais de chargement/déchargement des différents halls d'entreposage) susceptibles de recueillir les eaux d'extinction d'incendie d'une capacité totale de

9 215 m<sup>3</sup>.

L'exploitant n'a pas présenté au service d'inspection d'éléments permettant d'attester des capacités effectives de ces six zones identifiées dans le POI (exemples : plan topographique avec pente ou plan de masse côté).

Par ailleurs, la création de ces rétentions en cas de sinistre, d'après le POI (fiche FR 35 « mise sous rétention Illzach ») et les explications données oralement par l'exploitant, est effectuée par la mise en place de plaques d'obturation au niveau des regards d'eau pluviale et des puits d'infiltration en fonction de la localisation de l'incendie.

Le système d'obturation est composé de 15 plaques rigides en acier dont trois sont situées au niveau du hall 5 C et les autres au niveau du dépôt n° 3 ainsi que de deux plaques souples acquises récemment. Le service d'inspection a constaté leur présence lors de la visite à l'exception de l'une des deux plaques souples.

Lors de la visite, un test de mise en œuvre des plaques rigides a été réalisé au niveau du quai de chargement / déchargement du hall 5C. Lors de cet essai, le service d'inspection a constaté que la manipulation des plaques rigides est difficile (les plaques sont lourdes, il faut au préalable enlever la plaque ajourée du regard existant pour la remplacer par la plaque rigide) et que leur efficacité (étanchéité) est insuffisante en raison de la présence de dépôt et de végétation autour de ces regards. Par ailleurs, la localisation centralisée de ces dispositifs, les difficultés associées à leur manipulation, la distance à parcourir pour les mettre en œuvre et l'absence de personnel sur site en dehors des heures ouvrées ne permet pas de s'assurer que ces dernières seront installées dès le début d'un incendie comme le prévoit la prescription. En outre, le nombre de plaques disponibles en cas d'un incendie généralisé est inférieur au nombre de regard et puits à obturer présent sur le site.

D'autre part, le POI contient un plan avec l'emplacement des puits et des regards d'eaux pluviales à obturer, ce document en mentionne vingt-deux répartis sur l'ensemble du site.

Le service d'inspection a cependant constaté que ce plan n'est pas à jour lors de sa visite terrain (des regards sont manquants sur le plan notamment au niveau du quai de chargement du hall 5B, de l'extrémité sud du bâtiment F, au niveau du quai de chargement du dépôt 1 et derrière le bâtiment administratif).

Enfin, lors de la visite le service d'inspection a identifié que deux zones situées au nord des installations, une devant les quais des dépôts 1 et 2 et une derrière le bâtiment administratif (zone où est situé l'atelier de réparation et le stockage du carburant) ne possèdent pas de rétention identifiée dans le POI alors que des substances dangereuses sont susceptibles d'être émises en cas d'incendie (ou de déversement d'hydrocarbures pour le bâtiment administratif). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du sens d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre provenant de ces zones.

Les constats mettent en évidence un non-respect des prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 5 mai 2009.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apportera les justificatifs suivants au service d'inspection dans un délai de 4 mois :

- les capacités des six zones de rétention au regard de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 ;
- l'adéquation du dimensionnement des zones de rétention, couvrant l'ensemble des installations, en s'appuyant notamment sur son étude de dangers et sur le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois la fiche FR 35 « mise sous rétention Illzach » de son POI actualisée vis-à vis de l'emplacement des regards et puits infiltration et des moyens associés.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription et demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

#### N° 6 : Isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, articles 4.2.6, 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement avec les milieux
<b>Prescriptions contrôlées :</b>
<b>Article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009</b>
ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX
[...]
En cas de confinement externe, un système, des dispositifs, ou tout autre moyen adéquat doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement, et s'il s'agit de vannes, à partir d'un poste de commande. [...]
<b>Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009</b>
[...]
Les séparateurs d'hydrocarbures (Zone de distribution des carburants, [...], séparateurs près des halls 7) seront munis à leur sortie d'une vanne manuelle ou de tout autre dispositif capable de les isoler du réseau d'assainissement.
[...]

<b>Constats :</b>
Le confinement en cas de sinistre des eaux susceptibles d'être polluées est assuré par un confinement externe comme mentionné au point de contrôle précédent, n° 5.
La visite sur le terrain du service d'inspection et les explications données par l'exploitant montrent que les 4 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site (un situé à proximité de l'aire de distribution du carburant derrière le bâtiment administratif, deux autres sont situés le long de la limite ouest le long du bâtiment 7, et un dernier est situé au sud du site à côté du bâtiment 7) ne sont pas équipés de dispositifs permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales du site du réseau d'assainissement (absence de vanne manuelle ou d'autre dispositif en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement, et à partir d'un poste de commande).

Le service d'inspection a également constaté la présence de puits perdus (descente d'eaux pluviales de toitures infiltrées via ces puits d'après les dires de l'exploitant) à l'intérieur des dépôts 5B et 5A. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du confinement de ces descentes d'eaux pluviales de toiture avant leur infiltration dans le sol en cas d'incendie afin de se prémunir de tout risque de pollution accidentelle.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant justifiera dans un délai de trois mois au service d'inspection de l'absence de risque de pollution des eaux souterraines en cas d'incendie associés au réseau de collecte d'eaux pluviales de toitures. Le cas échéant, il communiquera les mesures envisagées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 7 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 4.2.2 ; Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.6.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescriptions contrôlées :**

### **Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2009**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Point 1.6.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017**

[...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des réseaux datant de la création des installations (antérieur à 2009).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan actualisé à la suite des différentes modifications notables intervenues dont la dernière en date de 2020.

Ce plan est incomplet, il manque notamment :

- les regards constatés lors de la visite terrain situés au niveau du quai de chargement du dépôt 5 B,
- l'identification correcte des bâtiments,
- les séparateurs d'hydrocarbures,
- l'ensemble des bâtiments.

Il ne mentionne pas les éléments mentionnés au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Lors de l'actualisation de ce plan l'exploitant veillera à s'assurer de la conformité de ses réseaux vis-à-vis du chapitre 4.3 de son arrêté d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## Annexe 1 - Photos de la visite terrain

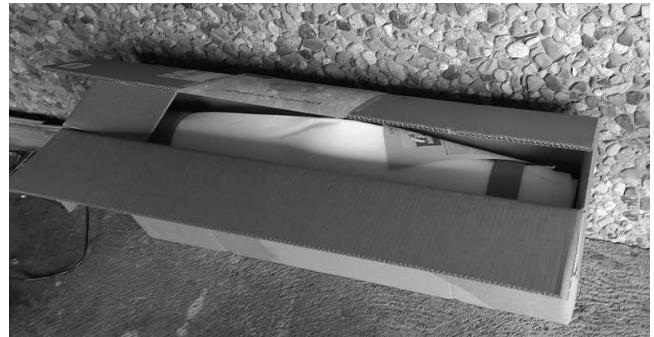


Réception présente au Hall 5C pour les déchets dangereux

Plaques d'obturation rigides



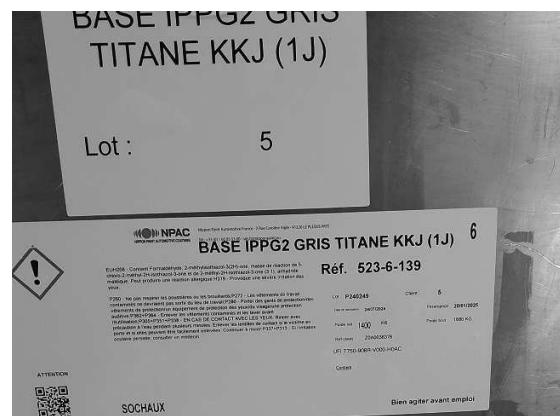
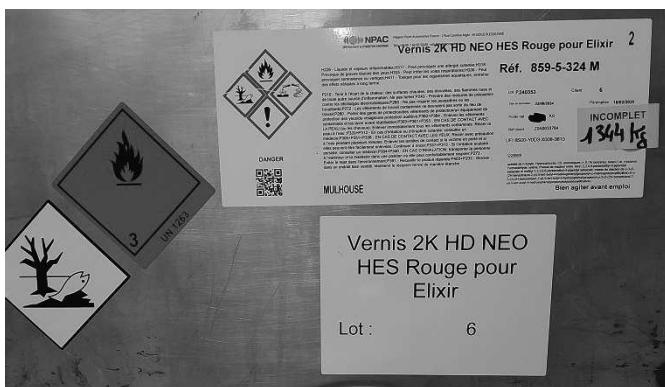
Plaque d'obturation souple



Exemples état regard et voirie



## Exemples produits dangereux présents au hall 5C



## Descente eaux pluviales de toiture et puits associé dans bâtiment 5B et 5A



## Annexe 2

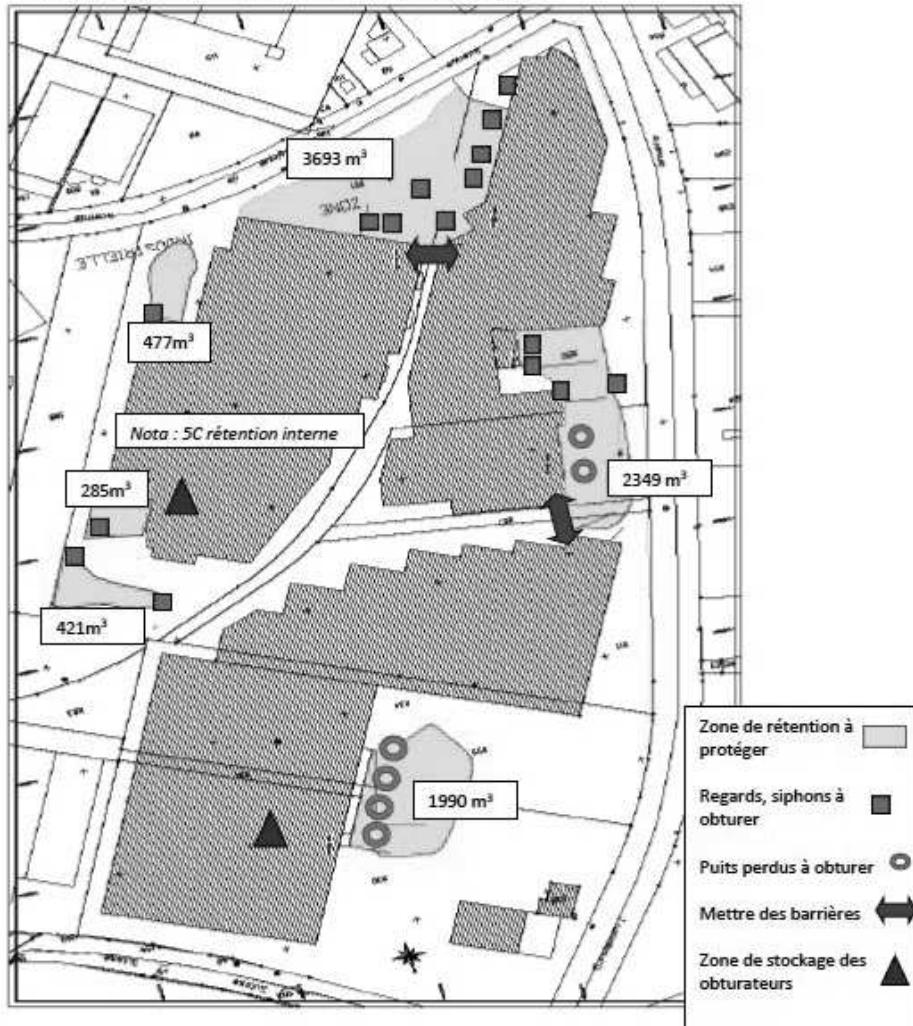
Extrait de la fiche 35 du POI de l'exploitant identifiant les regards à obturer, l'emplacement des plaques d'obturation et les zones de rétention.

### FR 35 : MISE SOUS RETENTION ILLZACH<sup>24</sup>

Sur ordre du DOI mettre en place les tampons obturateurs étanches dans les zones de rétention d'eau pour éviter tout écoulement d'eau d'extinction dans les zones concernées.

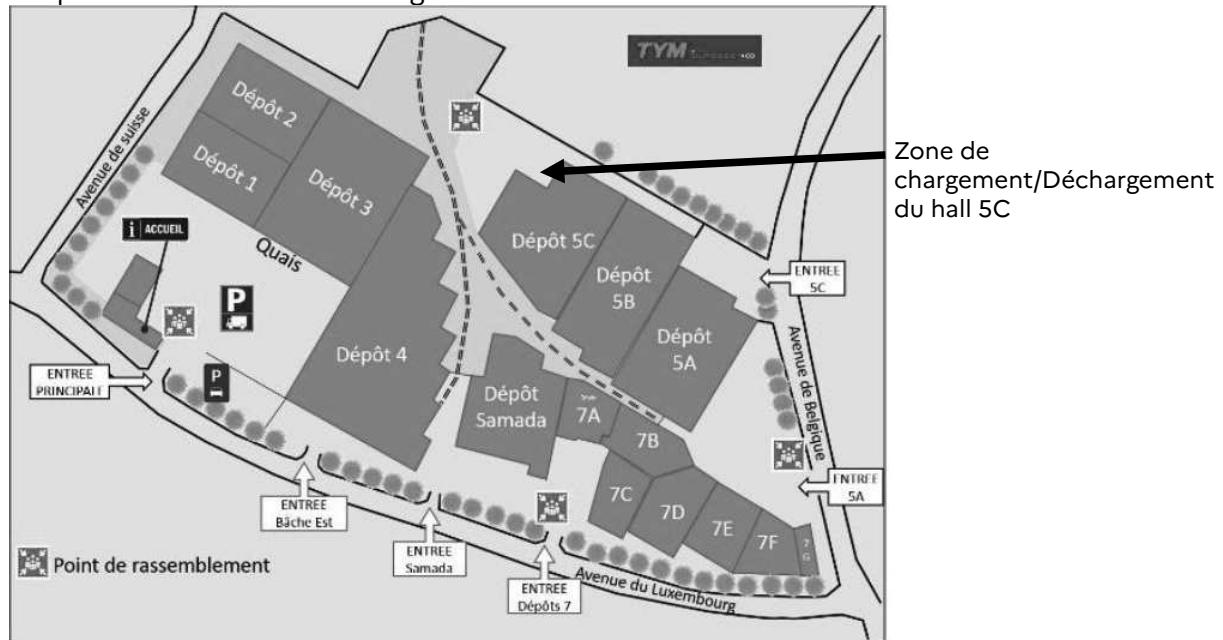
#### Procédé :

- Remplacer les plaques existantes par les tampons, plaques étanches sur les zones définies sur le plan.
- Confirmer au DOI la mise en place des obturateurs.



### Annexe 3

#### Plan disposition des halls de stockage



Localisation des séparateurs d'hydrocarbures extrait des rapports de l'organisme MAPE présents sur GIDAF

